

Avocats sans Frontières

asbl

PROJET "JUSTICE POUR TOUS AU RWANDA"

RAPPORT ANNUEL 1997

Avec le soutien de
L'Union Européenne
L'Agence Générale de la Coopération et du Développement de Belgique
La Coopération suisse
Nationaal Centrum voor Ontwikkelingssamenwerking
Trocaire
CAFOD

Broederlijk Delen
Barreaux d'Anvers, de Bruxelles, de Liège et de Madrid

Secrétariat permanent : Maison de l'Avocat, avenue de la Toison d'or 65 - 1060 Bruxelles 6 -
Belgique

Tél: 32.2/534 6773 - Fax : 32.2/539.39.20 - Compte bancaire : 630-0227,1 491- 85

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
A. Objet du rapport	2
B. Les sources	3
I. ANALYSE CHRONOLOGIQUE	3
A. La période pilote	4
B. La phase transitoire	4
C. La phase définitive	4
II. ANALYSE GEOGRAPHIQUE	4
III. ANALYSE STATISTIQUE	5
A. Les procès	5
B. Les avocats étrangers	6
C. La représentation des parties	7
10 La représentation des accusés	7
20 La représentation des parties civiles	9
IV. ANALYSE INSTITUTIONNELLE	9
A. Les juges	9
B. Le parquet	11
C. Les avocats	11
1° Les avocats rwandais	11
2° Les avocats étrangers	13
D. Le pouvoir exécutif	16
V. ANALYSE JURIDIQUE	16
A. La phase préparatoire du procès	16
1° L'information	16
2° La procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité	17
3° La détention préventive	18
4° La préparation de la défense	19
B. Le procès pénal	20
10 La remise	20
20 L'audience	21
a) Le déroulement de l'audience	21
b) L'audition des témoins	22
c) Les descentes sur les lieux	23
d) Les chambres itinérantes	23
C. Le jugement	23
D. Les voies de recours	24
E. Les peines	25
F, L'action civile	25
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	-26

INTRODUCTION

A. L'objet du rapport

Depuis plus d'un an, « Avocats sans Frontières » participe aux procès intentés par les autorités rwandaises dans le cadre de la loi du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité.

Le 27 décembre 1996, pour la première fois, une juridiction rwandaise spécialisée était saisie de telles poursuites. Ce premier procès constituait, en réalité, l'aboutissement d'un processus mis en oeuvre dès la fin de l'année 1994.

Déjà à cette époque, le gouvernement rwandais considérait la réhabilitation du système judiciaire comme un objectif prioritaire de son programme de reconstruction nationale.

Institution essentielle de l'Etat de droit, le pouvoir judiciaire devait également être en mesure de pouvoir répondre à la nécessité d'une répression adéquate du génocide et des massacres commis au Rwanda. En luttant contre l'impunité, en encourageant le débat contradictoire et en officialisant la mémoire, la justice rwandaise devait offrir une alternative institutionnelle au règlement des conflits et, à ce titre, participer à la réconciliation nationale.

La société civile rwandaise était à ce point décimée qu'il a fallu pratiquement deux années pour reconstituer, par le biais de formations accélérées, les ressources humaines nécessaires au fonctionnement des cours et tribunaux rwandais.

Ainsi, il a fallu attendre la fin de l'année 1996 pour que les juridictions de jugement connaissent des premières affaires et qu'« Avocats sans Frontières » puisse débiter son intervention au Rwanda. Celle-ci s'est poursuivie tout au long de l'année 1997 au cours de laquelle les procès se sont succédés.

« Avocats sans Frontières » estime que le premier anniversaire de son action au Rwanda doit être l'occasion d'un bilan initial et d'une analyse de perspectives. Tel est l'objet du présent rapport.

B. Les Sources

Les informations qui suivent résultent de l'expérience acquise par « Avocats sans Frontières » dans l'exécution quotidienne de sa mission. A cet égard, les dossiers traités par les avocats membres de l'association, leur expérience de l'audience et de l'exercice de leur profession au Rwanda ainsi que l'analyse des jugements prononcés constituent les sources essentielles du présent rapport.

Pour des raisons de secret professionnel et de confidentialité, l'identité des parties concernées par les affaires citées ci-dessous ont volontairement été omises.

Il convient encore de souligner d'emblée que l'intervention d'« Avocats sans Frontières » ne s'étend pas à l'ensemble des procès en manière telle que l'association ne dispose pas toujours d'informations précises au sujet des procédures auxquelles elle ne participe pas.

A titre exemple, « Avocats sans Frontières » n'intervient pas à l'occasion des procédures militaires ou des poursuites intentées à l'égard des mineurs. En outre, pour des raisons de sécurité, plusieurs préfectures ont été exclues de la zone géographique d'intervention.

Afin de pallier ce déficit de données, « Avocats sans Frontières » a noué des relations avec différents observateurs et, spécialement, avec le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme dont le rapport du 19 décembre 1997¹ constitue un complément essentiel à la présente analyse.

1. ANALYSE CHRONOLOGIQUE

Le projet « Justice pour Tous au Rwanda » présentait, dès l'origine, deux difficultés majeures. D'une part, l'acceptation du principe de la participation d'avocats étrangers, tant en faveur des accusés que des victimes, dans des procédures aussi sensibles que celles relatives au génocide et aux massacres n'était pas certaine.

' HRFOR « Procès de Genocide au 31 octobre 1997 », rapport de situation de 19 décembre 1997, HFOR/STRTP/59/2/19

D'autre part, un telle intervention était sans précédent et, partant, ne pouvait pas être conçue sur base d'une expérience acquise.

Il fut donc décidé de procéder par étapes successives dans la mise en oeuvre du projet « Justice pour Tous au Rwanda ».

A. La période pilote

Entre le mois de décembre 1996 et la mi-juillet 1997, le nombre d'avocats étrangers participant au projet a volontairement été restreint et a varié, selon le rythme des procès, entre 2 et 6 permanents.

B. La phase transitoire

La période comprise entre la mi-juillet et la mi-septembre 1997 fut caractérisée par un ralentissement significatif des procédures résultant, d'une part, des vacances judiciaires et, d'autre part, des difficultés administratives inhérentes à la création du Barreau du Rwanda.

En effet, les articles 5 et 6 de la loi portant création du Barreau modifiaient considérablement les conditions d'intervention d'un avocats étranger au Rwanda. Le temps nécessaire à la mise en oeuvre des nouvelles procédures d'accréditation a donc contraint les juridictions rwandaises à reporter plusieurs procès afin de permettre aux parties de bénéficier de l'assistance d'un conseil.

C. La phase définitive

Depuis la mi-septembre 1997, « Avocats sans Frontières » a mis en oeuvre la phase définitive de son projet « Justice pour Tous au Rwanda », assurant, dans la mesure du possible, une permanence de dix avocats étrangers au Rwanda.

¹ HRFOR "procès de Génocide au 31 octobre 1997 " rapport de situaion de 19 décembre 1997, HFOR/STRP/59/2/19.

II. ANALYSE GEOGRAPHIQUE

Pour des raisons de sécurité, les préfectures de Ruhengeri, Gisenyi, Kibuye et Cyangugu ont été volontairement exclues des zones d'interventions des avocats participants au projet « Justice pour Tous au Rwanda ».

Si la situation au sein des villes ne constitue pas, en soi, un obstacle à une intervention, c'est principalement les risques liés aux déplacements dans ces régions qui sont à l'origine de cette décision.

Des solutions alternatives sont à l'étude, notamment le transport par avion, mais posent des problèmes logistiques difficiles à résoudre.

On notera cependant que, dans le courant du mois de novembre 1997, « Avocats sans Frontières » a décidé d'étendre progressivement ses interventions à Cyangugu.

III. ANALYSE STATISTIQUE

A. Les procès²

Au cours de l'année 1997, 304 accusés ont été jugés, à l'occasion de 94 procès, par les juridictions spécialisées rwandaises dans le cadre des procès du génocide et des massacres (chiffre arrêté au 5 décembre 1997). Les cours d'appel ont procédé, au cours de la même période 28 arrêts.

Chronologiquement les procédures sont réparties de la manière suivante

Période	Janv./97	avr/97	juin/97	aug/97	okt;/97	nov;/97
Nombre d'accusés	20	40	100	50	60	30

On constate donc une diminution très sensible du rythme des procès au cours de la fin de l'année 1997. Les données incomplètes pour le mois de décembre 1997 ainsi que les vacances judiciaires correspondant aux fêtes de fin d'année ne suffisent pas à expliquer totalement un phénomène qui doit retenir une attention particulière.

L'évolution récente des dernières semaines, au cours desquelles presque aucune affaire n'a pu être plaidée, permet même de craindre l'arrêt complet du processus de justice.

Qu'il s'agisse des parties civiles ou des prévenus, les parties aux procès souffrent, en tout état de cause, de la lenteur des procédures.

La reprise de ces dernières et leur accélération constitue donc une priorité absolue.

B. Les avocats étrangers

Au cours de l'année 1997, 45 avocats ont participé au projet « Justice pour Tous au Rwanda ».

² Les chiffres cités sous ce titre sont extraits du rapport du HCDR du 19 décembre 1997(voyez note (1)).

Ces avocats étaient originaires des pays suivants

<u>Pays</u>	<u>Nombre d'avocats</u>	<u>Pays</u>	<u>Nombre d'avocats</u>
Belgique	11	France	7
Bénin	2	Mali	5
Burkina Faso	1	Martinique	1
Burundi	1	Mauritanie	3
Cameroun	3	Niger	2
Canada	1	Sénégal	1
Congo Brazaville	2	Suisse	1
Côte d'Ivoire	1	Togo	1
Espagne	2		
Total			45

Il apparaît en outre que 26 avocats étaient africains ou d'origine africaine, soit plus de 57 % de l'effectif total.

La présence de ces avocats au cours de l'année a varié de la manière suivante

Nombre d'avocats étrangers(2 à 14) / période (janvier à décembre): graphique

Le graphique qui précède correspond très exactement à la mise en oeuvre progressive du projet telle qu'elle a été exposée à l'occasion de l'analyse chronologique (v. ci-dessus).

Enfin la durée des séjours des avocats étrangers au Rwanda peut être estimée de la manière suivante :

Nombre de séjour (à 25) /durée de séjour (à partir d'un mois)

C. La représentation des parties

La représentation des accusés

Au cours de l'année 1997, 44 % des personnes accusées à l'occasion des procédures ont bénéficié de l'assistance d'un avocat.

On constate cependant une hausse progressive du pourcentage de représentation, à savoir :

Période :	janv / 97	apr / 97	juin / 97	aug;/97	okt./ 97	déc. / 97
% de représentation des accusés	10	30	40	50	60	60

(Représentation sur graphique)

A l'heure actuelle, la représentation des accusés est assurée presque exclusivement par « Avocat sans Frontières », soit par les avocats étrangers soit par 8 avocats rwandais qui ont, régulièrement ou occasionnellement, accepté d'assurer des missions de défense.

D'un point de vue géographique, les pourcentages sont répartis comme suit

Zone géographique et nombre

de personnes jugées:	:	Butare	Cyangugu	Gisenyi	Kibungo	Kigali	Ruhengeri
% de représentation	:	19	12	22	32	13	19
des accusés	:	80%	5%	20%	60%	100%	22%

Différents facteurs sont à l'origine de cette répartition géographique inégale, à savoir:

- la limitation des zones d'intervention par mesure de sécurité;
- le nombre insuffisant d'avocats disponibles au cours de la période pilote
- le choix de certains accusés de comparaître sans avocat;

les difficultés de communication qui, au début de l'année 1997, ont abouti à ce que des procès soit menés sans que « Avocats sans Frontières » en ait été informé. Il suffit ainsi qu'un procès concernant plusieurs accusés n'ait pas été signalé pour modifier sensiblement les données statistiques de notre participation.

Il faut encore préciser qu'au cours du dernier trimestre 1997, « Avocats sans Frontières » a répondu à toutes les demandes d'intervention relatives aux procès menés au sein de sa zone géographique d'intervention.

De plus, la représentation des accusés devant les cours d'appel pratiquement toujours assurée.

2° La représentation des parties civiles

Seuls 27 % des parties civiles ont bénéficié de l'assistance d'un avocat.

Il s'agissait, dans la plus grande majorité des cas, d'un conseil rwandais, directement consulté par les victimes ou agissant dans le cadre du projet « Justice pour Tous au Rwanda ».

Il faut admettre que la représentation des parties civiles est insuffisante.

IV. L'ANALYSE INSTITUTIONNELLE

A. Les juges

1. Il est incontestable que les juges ont joué et continuent à jouer un rôle prépondérant dans la mise en oeuvre des procès relatifs au génocide et aux massacres.

Malgré des moyens logistiques très limités et l'absence de protection, ils ont, dès le début des procédures, manifesté clairement leur intention d'assumer la lourde responsabilité qui leur étaient confiée.

2. La formation accélérée dont la plupart d'entre eux avaient bénéficié a été complétée par l'expérience acquise au cours des audiences. A cet égard, il est incontestable que la collaboration entre avocats, auxiliaires de justice, et juges a permis progressivement, d'établir un climat de confiance réciproque et, par voie de conséquence, de mener une réflexion commune sur l'amélioration de la qualité du processus judiciaire.

« Les juges, dont beaucoup ont une expérience et une formation très limitées, ont exprimé leur satisfaction devant la collaboration entre la Cour et les avocats; ces derniers ont soulevé des questions de forme et de fond qui autrement n'auraient pas fait l'objet de débats. »³

Au-delà des relations d'audience, des séminaires, réunissant l'ensemble des acteurs de justice, magistrats, membres des parquets et avocats ont été organisés afin de favoriser la réflexion commune. Ces initiatives demeurent cependant encore trop isolées et devraient être multipliées à l'avenir.

3. Il subsiste néanmoins une minorité de magistrats qui manifeste une certaine réticence à l'égard de la mission de l'avocat et de la mise en oeuvre des droits de la défense. (exemple : descente sur les lieux hors de la présence de la défense)

4. Une analyse chronologique des jugements prononcés au cours de l'année 1997, fait très nettement apparaître une amélioration constante de la compétence des magistrats. Il en résulte logiquement que ces derniers deviennent plus exigeants quant au respect des formes et des principes qui gouvernent la preuve en matière pénale. Ainsi, par exemple, un dossier d'accusation incomplet, l'absence de témoins à charge ou à décharge sont de plus en plus à l'origine de remises des débats à une date ultérieure.

En d'autres termes, l'amélioration de la compétence des juges a un effet direct sur l'ensemble du processus judiciaire dans la mesure où elle contraint l'ensemble des auxiliaires de justice, accusation et défense, à accroître la qualité de leurs prestations.

5. La cadence des procès a accusé une diminution très nette au cours du mois de décembre 1997 sans que les congés de fin d'année suffisent, à eux seuls, à expliquer le phénomène qui persiste à l'heure actuelle.

Sans pouvoir parler d'une paralysie du système judiciaire, on constate objectivement que, depuis la mi-décembre 1997, les renvois des affaires à des dates ultérieures se succèdent au préjudice de l'examen des dossiers au fond. L'activité des chambres du conseil a également diminué de manière sensible.

Faut-il en déduire que, dans une période troublée, les juges adoptent, même inconsciemment, une attitude d'attente ? La question est complexe et appelle une réponse d'autant plus prudente que le problème est relativement récent ce qui en complique l'analyse.

Il est incontestable que des facteurs objectifs expliquent, au moins en partie, ce ralentissement. Ainsi, par exemple, l'affectation des juges au règlement des détentions préventives a, compte tenu des ressources humaines limitées, des effets directs sur la disponibilité des magistrats. On a également souligné les exigences accrues de ces derniers quant aux dossiers qui leur sont soumis.

Plus préoccupant, un phénomène de découragement général face à l'ampleur de la tâche n'est pas à exclure.

Il n'en demeure pas moins qu'à un moment où, plus que jamais, la justice doit réaffirmer

³ Rapport HCDR, 19 décembre 1997, réf. Citée , p. 3

l'alternative institutionnelle qu'elle offre au règlement des conflits, le « gel » des procédures doit nécessairement faire l'objet d'une vigilance particulière.

B. Le Parquet

1. Le Ministère Public est investi de la lourde responsabilité de la phase préparatoire du procès. C'est à lui qu'il incombe de préparer le dossier qui sera soumis au juge.

Dès lors que 130.000 personnes attendent d'être jugées au Rwanda, on mesure immédiatement la lourdeur de la tâche.

Il incombe en outre au Ministère Public de répondre aux exigences de qualité accrues des magistrats.

2. Il faut constater objectivement que le parquet semble, dans une large mesure, dépassé par l'ampleur de la mission qui lui a été confiée.

L'évolution des motifs justifiant la remise des affaires à une date ultérieure est, à cet égard, très révélatrice. L'absence de pièces de forme, de procès-verbaux, de citation des témoins, de proposition de la procédure d'aveux sont autant de raisons qui obligent le juge du fond à différer le procès dans le temps.

Le Ministère Public a donc besoin d'un soutien urgent.

3. Au delà de la simple augmentation des ressources humaines, un effort qualitatif paraît indispensable. La motivation, la formation, l'encadrement, la maintenance des équipements, sont des objectifs à atteindre dans les plus brefs délais.

C. Les avocats

10 Les avocats rwandais

1. L'institution du barreau au Rwanda a été créé par la loi n03/97 du 19 mars 1997, publiée au Journal Officiel du 15 avril 1997. En application de celle-ci, 44 avocats ont prêté serment le 30 août 1997.

Aux termes de l'article 60 de la loi organique du barreau, le conseil de l'ordre pourvoit à l'assistance des personnes dont les revenus sont insuffisants par l'établissement d'un Bureau de Consultation et de Défense, selon les modalités qu'il détermine.

A l'heure actuelle, le conseil de l'ordre a institué cet organe dont il a confié la gestion à trois membres du barreau.

En vertu de la loi, les avocats désignés par le Bureau de Consultation et de Défense sont rémunérés par le biais d'un fonds d'aide judiciaire alimenté principalement par l'Etat et dont la gestion incombe au conseil de l'Ordre sous le contrôle du Ministère de la Justice.

Le mode de rémunération des avocats désignés, les règles d'attribution des honoraires ainsi que de fonctionnement du fonds doivent, en vertu de la loi, être fixées par Arrêté Présidentiel.

A ce jour cet arrêté n'a pas encore été pris de sorte que le fonds d'aide judiciaire n'est pas constitué.

Le projet « Justice pour Tous au Rwanda » ne se conçoit que de manière subsidiaire et temporaire.

Il convient de réserver une priorité absolue aux compétences nationales, à savoir, aux avocats rwandais, l'intervention d'un avocat étranger n'étant concevable qu'après l'épuisement des possibilités locales.

Dans cet esprit, « Avocats sans Frontières » souhaite mettre en oeuvre, le plus rapidement possible, un processus de désengagement progressif qui devrait, à terme, permettre aux avocats rwandais de pourvoir à l'assistance judiciaire de toutes les parties aux procès du génocide et des massacres.

La réalisation de cette politique pose cependant certains problèmes.

3. « A ce jour, l'assistance par avocat pour les accusés a été assurée presque exclusivement par l'organisation internationale non gouvernementale, Avocats sans Frontières »⁴

Il faut souligner cependant que plusieurs avocats rwandais ont accepté d'assurer la défense de certains prévenus dans le cadre du projet « Justice pour Tous au Rwanda ». Le courage de ces avocats doit être salué.

On signalera toutefois qu'au cours du mois de janvier 1997, un avocat rwandais collaborant avec « Avocats sans Frontières » a disparu dans des conditions qui n'ont jamais été élucidées. De plus, un autre avocat, collaborateur de l'association, a été arrêté du chef de participation au génocide dans le courant du mois d'août 1997.

Il ne peut être affirmé que ces événements soient en relation directe avec les missions de défense menées par ces avocats.

Les réticences manifestées par certains avocats rwandais à l'égard de la représentation des accusés tiennent, non seulement, à un sentiment d'insécurité mais également à des difficultés personnelles et de conscience parfaitement compréhensibles dès lors que certains d'entre eux ont été, directement ou indirectement, victimes du génocide et des massacres.

On retiendra toutefois que des avocats rwandais participent, dans le cadre d'un projet initié par l'UNISSE, à la défense des mineurs prévenus.

Si l'on doit convenir que la prise en charge de la défense des accusés par les avocats rwandais ne pourra être réalisée que de manière progressive, toutes les initiatives dans ce sens doivent être encouragées. La crédibilité, à moyen terme, du processus de règlement judiciaire suppose que ce dernier soit mené par les rwandais, eux-mêmes, ce qui suppose un retrait progressif d'« Avocats sans Frontières ».

4. Plusieurs avocats rwandais ont contribué activement à la représentation des victimes, parties civiles à l'occasion des procès, tant en dehors que dans le cadre du projet « Justice pour Tous au Rwanda ».

⁴ Rapport HCDR, 19 décembre 1997, réf. Citée , p. 3

2° Les avocats étrangers

1 . Tout au long de l'année 1997, la présence d'avocats participant au projet « Justice pour tous au Rwanda » s'est progressivement accrue pour aboutir à une moyenne de 10 permanents au cours du dernier trimestre.

Si leurs séjours au Rwanda restent, en majorité, limités à un mois (v. statistiques), on constate cependant aussi des durées de séjour plus longues allant jusqu'à 3 mois. Ce phénomène s'est accru au cours du dernier trimestre 1997.

Au cours de cette première année, plusieurs avocats ayant effectué un premier séjour d'un mois ont souhaité renouveler cet engagement. Il y a donc des perspectives de recrutement de qualité en terme d'expérience.

il va sans dire que la participation à des procès aussi sensibles que ceux relatifs au génocide et aux massacres requiert une maîtrise professionnelle accomplie ainsi qu'une grande habitude de l'audience. La plupart des avocats ayant participé au projet justifiaient donc d'une pratique professionnelle généralement supérieure à dix ans. Il est incontestable que cette expérience a contribué, de manière déterminante, à la qualité de l'action des avocats et à l'instauration d'un climat de confiance réciproque avec les magistrats.

Cette politique de recrutement doit être maintenue même si elle implique nécessairement que la majorité des séjours soient limités à un mois, les avocats concernés pouvant difficilement quitter leur cabinet pour une période plus longue.

2. La participation majoritaire d'avocats africains ou d'origine africaine au « Projet Justice pour Tous au Rwanda » constitue incontestablement un élément majeur de la réussite de ce dernier. En effet, outre leurs qualités professionnelles, derniers ont une sensibilité particulière à l'égard de la situation du Rwanda ce qui contribue manifestement à leur crédibilité à l'égard des justiciables de ce pays.

Les statistiques qui précèdent démontrent l'engagement de nombreux barreaux africains dans le projet d'« Avocats sans Frontières ». Cette volonté reste indispensable à la bonne fin de ce projet.

3. L'adoption de la loi organique du Barreau au Rwanda a modifié de manière très significative les conditions d'exercice de la profession par un avocat étranger au Rwanda.

En effet, alors que précédemment l'intervention d'un avocat étranger était subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de plaider par le Ministre de la Justice, les articles 5 et 6 de la nouvelle loi subordonnent cette intervention à une condition de réciprocité, l'avocat rwandais devant être autorisé, en vertu de la loi nationale de l'avocat étranger concerné, à exercer occasionnellement sa profession au sein de l'Etat de ce dernier.

Si cette condition de réciprocité ne pose pas de problème de principe dès lors qu'elle est généralement adoptée par la plupart des barreaux, sa mise en oeuvre s'avère plus délicate. A l'heure actuelle, la question de savoir si cette condition est remplie

fait l'objet d'un processus décisionnel relativement long et très formel dont l'issue est souvent incertaine. Plus encore cette procédure est renouvelée individuellement pour chaque nouveau participant au projet, fut-il membre d'un barreau à l'égard duquel la condition de réciprocité a déjà été considérée comme remplie.

Cette situation pose de très importants problèmes, non seulement, au niveau du recrutement mais surtout de l'organisation des séjours d'avocats étrangers dès lors que l'incertitude qui plane sur leurs autorisations de plaider empêche toute planification. A terme, c'est l'avenir même du projet « Justice pour Tous au Rwanda » qui pourrait être remis en question.

4. Il a été exposé ci-dessus, que l'activité principale des avocats du projet « Justice pour Tous au Rwanda » est consacrée à la défense des accusés. Toutefois, « Avocats sans Frontières » a été amenée, à plusieurs reprises, à représenter des parties civiles. A certaines occasions, deux avocats participants au

projet ont même été adversaires dans le cadre d'une même affaire⁵
5 H. / M.P., Cyangugu; S. / M.P., Cyangugu; H. / M.P., Byumba

Bien que contestée par certains observateurs⁶ la possibilité pour un avocat de défendre, à l'occasion de procès différents, soit les victimes soit les accusés est fondamentale. Elle participe de la mission essentielle du barreau et de l'image d'une justice indépendante à l'égard de toutes les parties. Tout comme celle du juge, l'indépendance des auxiliaires de justice, procureurs ou avocats, est un élément essentiel du procès.

Si elle veut donner le sentiment que justice a été rendue et avoir un effet d'apaisement, la décision du juge doit être comprise. A cette fin, elle doit résulter d'un débat loyal et contradictoire dont l'indépendance des auxiliaires de justice est une des conditions importantes. Cantonner un avocat dans la défense de l'une ou l'autre catégorie, victimes ou accusés, revient à le priver de toute indépendance aux yeux des justiciables et nuit considérablement à la crédibilité du procès ainsi qu'à la compréhension du jugement. Comment faire accepter l'acquittement ? Comment faire accepter l'obligation de réparation du condamné à l'égard de la victime ?

Il incombe tant aux avocats rwandais qu'aux avocats étrangers d'offrir leur assistance à tout les justiciables concernés et éviter de tomber dans un travers qui aboutirait à ce que les premiers s'occupent exclusivement des victimes et les seconds des accusés. Au-delà de la nécessité d'une volonté commune, il s'agit indubitablement d'un objectif à moyen terme.

En effet, comme il en résulte des propos qui précèdent, il faut constater une certaine réticence de la part des avocats rwandais à intervenir en faveur des accusés (v. supra).

D'autre part, pour des raisons compréhensibles, l'intervention des avocats étrangers en faveur de ces accusés, suscite une légitime méfiance dans le chef des victimes.

A l'heure actuelle, l'intervention d'« Avocats sans Frontières » en faveur des victimes reste

⁵ H.? CYANGUGU? S./M.P., Cyangugu, H./M.P., Byumba

⁶ Lettre ouverte de l'association française " Juristes sans frontières " adressées aux bâtonniers de France

donc trop limitée. L'extension de celle-ci constitue une priorité absolue dans la poursuite du projet dont l'importance a été récemment soulignée par le Haut

Commissariat aux Droits de l'Homme⁷. On soulignera, à cet égard, qu'au cours du dernier trimestre 1997, un rapprochement significatif entre certaines associations rwandaises de défense des victimes et « Avocats sans Frontières » a été constaté.

Lettre ouverte de l'association française « Juristes sans Frontières » adressée aux bâtonniers de France

7 « ASF est actuellement présente au Rwanda et disposée à offrir une assistance judiciaire aux parties civiles aussi bien qu'aux accusés. Par conséquent la mission du HCDH recommande qu'ASF puisse accepter comme clients ceux qui le demandent au moins dans l'attente de l'arrêté présidentiel établissant les procédures pour le fonctionnement du bureau de consultation et de défense -

D. Le pouvoir exécutif

1. Bien que perçue comme telle par de nombreux responsables, la mise en oeuvre de la justice est trop rarement présentée comme une véritable alternative, comme un moyen institutionnel de règlement du conflit.

Il paraît important de réaffirmer les objectifs fondamentaux tels que la lutte contre l'impunité et la réparation.

L'explication de l'importance des procès, de leurs objectifs et du processus dans lequel ils s'inscrivent devrait faire l'objet d'une communication systématique et régulière à l'attention de la population rwandaise.

2. Depuis le début de son intervention au Rwanda, « Avocats sans Frontières » a bénéficié du soutien constant du Ministère de la Justice de ce pays.

3. En dehors de ce Ministère, des difficultés administratives sont rencontrées, spécialement, en ce qui concerne la délivrance des autorisations de séjour et de travail en faveur des cadres affectés au projet. Bien qu'il soit extrêmement difficile d'en apprécier les raisons objectives, celles-ci pourraient notamment résulter de la nature du projet qui, pour des raisons morales compréhensibles, n'est pas toujours accepté et compris par tous.

S'il ne s'agit pas d'une véritable obstruction, « Avocats sans Frontières » entend néanmoins attirer l'attention sur le fait que la mission extrêmement délicate confiée à ses avocats membres implique que ces derniers puissent bénéficier d'un encadrement humain et logistique stable et suffisant. A défaut, c'est l'avenir même du projet qui serait mis en danger.

V. L'ANALYSE JURIDIQUE

⁷ "ASF esst actuellement présente au Rwanda et est disposée à offrir une assistance judiciaire aux parties civiles aussi bien qu'aux accusés. Par conséquent la mission du HCDH recomande que qu'ASF ruisse accepter comme clients ceux qui le demandent au moins dans l'attente de l'arrêté présidentiel établissant les procédures pour le fonctionnement du bureau d econsultation et de défense ", Rapport ,19décembre 1997, réf. Cités, p. 5

A. La phase préparatoire du procès

1° L'information

1 . Au delà des difficultés évoquées ci-dessus en ce qui concerne les parquets, il faut constater que la plupart des informations sont menées à charge, les témoins invoqués par le prévenu n'étant généralement pas entendus à ce stade.

Comme on pourra le constater ci-après, le juge du fond sera souvent contraint de réaliser l'information à décharge au cours de l'audience.

D'une manière plus générale, on observe une confusion progressive entre la phase préparatoire du procès et les débats devant le juge du fond. La plus grande partie du travail qui consiste à rassembler les moyens de preuve, objet essentiel de l'information, est en réalité accompli à l'audience sous la direction du juge.

Les descentes sur les lieux, les procès itinérants, la mise en oeuvre des procédures d'aveu à l'audience (v.infra) sont significatifs de cette évolution.

Comme il l'a déjà été souligné, le renforcement du ministère public apparaît comme une nécessité urgente (v. supra).

2. La rédaction des citations à comparaître pose encore de sérieux problèmes. Qu'il s'agisse de l'identité des parties ou de la qualification des infractions, les citations contiennent encore beaucoup d'erreurs ou d'omissions entraînant leur irrégularité.

Afin de pallier ces problèmes, certains magistrats ont confié la rédaction des citations à leur greffe. Ils songent à abandonner cette idée contraire au principe de mise en oeuvre de l'action publique par le parquet et susceptible d'entacher leur indépendance.

2° La procédure d'aveu et de plaider de culpabilité

1 . Au cours de l'année 1997, 57 personnes ont été jugées dans le cadre de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité. Ces procédures ont été principalement menées au cours du second semestre de l'année.

Si ce chiffre peut apparaître décevant par rapport aux attentes de cette procédure, il convient toutefois de tenir compte, non seulement des aveux rejetés par les juridictions à défaut de répondre aux conditions de la loi mais surtout des très nombreux aveux rétractés à l'audience.

A ce sujet, la sécurité des détenus qui optent pour la procédure d'aveu (laquelle impose une dénonciation préalable des complices souvent codétenus) pose un problème majeur qui explique souvent le revirement d'attitude de ces derniers. « Avocats sans Frontières » préconise la création d'une structure pénitentiaire séparée destinée à accueillir les détenus en aveu.

2. Comme le souligne, à juste titre, le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme⁸ 8 de nombreux prévenus ne sont pas suffisamment informés de l'existence de cette procédure, de ses conditions d'application et de ses effets.

8 Rapport du 19 décembre 1997, réf. citées, p. 12

Le Ministre de la Justice cependant autorisé des avocats participant au projet « Justice pour Tous au Rwanda » à tenir, dans les prisons, des séances d'information en la matière. Ces initiatives devraient être renforcées en coordination avec les organisations de défense des droits de l'Homme.

3. Il incombe au parquet d'informer chaque prévenu de son droit de recourir à la procédure d'aveux et de plaider de culpabilité (v. infra). Idéalement cette information devrait être donnée lors de la première rencontre avec le prévenu.

En pratique, on constate souvent que cette obligation prévue par loi est réalisée trop tardivement⁹ ou purement et simplement omise¹⁰. Bien souvent, le procès-verbal qui doit être dressé afin d'activer la décision du prévenu n'est pas joint au dossier répressif¹¹.

La situation doit alors être régularisée à l'audience ce qui contraint le juge du fond à reprendre la procédure ab initio et est en contradiction avec le but d'accélération recherché¹².

En la matière, une décision de la juridiction de Byumba mérite une attention particulière. En effet, le tribunal a accepté une procédure d'aveu précédemment rejetée par le Ministère public¹³.

4. Idéalement, l'essentiel de la procédure d'aveu devrait être réalisé en cours d'information. On pourrait même imaginer qu'à cette occasion, le ministère public et l'accusé se mettent d'accord sur la peine à appliquer (plea bargaining). Le rôle du juge serait alors limité à la constatation des conditions de recevabilité de la procédure, à l'exclusion de tout examen au fond, ce qui, en cas d'acceptation de l'aveu, permettrait une accélération significative des procès.

3° La détention préventive

1 En vertu de l'article 14 de la loi n°9/96 portant modifications provisoires du Code de procédure pénale, du 8 septembre 1996¹⁴, les ordonnances autorisant le maintien en détention préventive devaient être prononcées, au plus tard, le 31 décembre 1997 et n'avaient qu'une validité limitée à six mois.

La détention préventive devait donc, en vertu de cette législation, être confirmée de six mois en six mois. A défaut, l'inculpé devait être remis en liberté.

R. / M.P., Kigali, 12 novembre 1997

⁸Rapport du 19 décembre 1997, réf. Citées, p. 12

⁹ R./M.P., Kigali 12 novembre 1997

¹⁰ S./ M.P., Kibungo, 24 novembre 1997

¹¹ S./ M.P., Kibungo, 18 novembre 1997

¹² S./ M.P., Mugambazi, 27 novembre 1997, K./ M.P., Kigali, 20 novembre 1997, M./ M.P; kigali 7 novembre 1997, R./ M.P., Kibungo, 7 novembre 1997, M. / M. P., Byumba, 13 novembre 1997

¹³ T. Et G. / M.P., Byumba, 27 novembre 1997

¹⁴ Journal Officiel du 15 septembre 1996

10 S. 1 M.P., Kibungo, 24 novembre 1997

11 S. M.P., Kibungo, 18 novembre 1997

12 K. M.P. , Mugabambazi, 27 novembre 1997, K. / M.P., Kigali, 20 novembre 1997; M. / M.P., Kigali,

7 novembre 1997, R. / M.P., Kibungo, 7 novembre 1997, M. / M.P., Byumba, 13 novembre 1997

13 T. et G. / M.P. , Byumba, 27 novembre 1997

14 Journal Officiel du 15 septembre 1996

Au cours du mois de décembre 1997, les chambres du conseil ont commencé à siéger à Kibungo, Kigali, Remera, Gikondo, Gitarama, Butare, Rilima, Gikongoro, Cyangugu, Byumba et Nyanza.

Ces audiences ont abouti à plusieurs libérations.

Les avocats peuvent assister les prévenus devant la chambre du conseil. En revanche, l'assistance d'interprètes leur a été rapidement refusée dès lors que la présence de ces derniers est considérée comme contraire au caractère secret (non public) de la procédure relative à la détention préventive. Pratiquement, cette attitude prive les détenus de l'assistance des avocats étrangers. Seuls quelques avocats rwandais tentent donc de faire face à l'ampleur des besoins.

2. Compte tenu du nombre de personnes emprisonnées, il était totalement impossible de respecter l'échéance du 31 décembre 1997 fixée par la loi précitée.

C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la loi du 26 décembre 1997 modifiant la loi n°9-96 du 8 septembre 1996 .

Aux termes de cette nouvelle législation, le délai de régularisation des détentions préventives est prolongé jusqu'au 31 décembre 1999. De plus, la durée de la validité de l'ordonnance de maintien a été portée à deux ans.

« Avocats sans Frontières » exprime ses inquiétudes à l'égard des conséquences de cette nouvelle loi. L'absence de contrôle des conditions de maintien de la détention provisoire pendant deux ans est, à son sens, tout-à-fait critiquable.

De plus, compte tenu de la prolongation du délai de régularisation, il y a risque certain de voir s'arrêter l'effort entrepris par les chambres du conseil au début du mois de décembre 1997.

La poursuite immédiate de la régularisation des détentions préventives est essentielle et doit constituer un objectif prioritaire.

A cette fin, une meilleure organisation devrait permettre aux juges de répartir adéquatement leur temps entre les audiences de fond et celles des chambres du conseil. En effet, compte tenu du nombre important de personnes détenues (130.000), il y a lieu de trouver un juste équilibre entre les procédures de jugements et celles relatives à la détention préventive.

4° La préparation de la défense

1 Le droit des parties à bénéficier de l'assistance d'un avocat est généralement bien

admis. Plusieurs affaires ont d'ailleurs été reportées afin de permettre l'intervention d'un conseil.

Par son arrêt N. / M. P. , la Cour d'appel de Kigali a consacré expressément le droit à l'assistance de l'avocat en réformant la décision du premier juge qui avait refusé la remise des débats afin de permettre à l'avocat d'un accusé d'obtenir l'autorisation préalable nécessaire à son intervention¹⁵

2. D'une manière générale, les avocats peuvent rencontrer leurs clients détenus dans des conditions de confidentialité acceptables. On note cependant encore quelques incidents occasionnels qui généralement peuvent être réglés rapidement grâce à l'intervention de l'autorité hiérarchique.

Il ne serait cependant pas inutile de diffuser, au sein des prisons, une circulaire administrative rappelant qu'un avocat doit pouvoir avoir accès à son client et s'entretenir avec lui de manière confidentielle.

3. A l'exception de quelques juridictions réticentes, les avocats peuvent, dans la grande majorité des cas, obtenir une copie du dossier répressif.

4. Le délai de 8 jours qui sépare la date de la citation de celle de l'introduction de l'affaire rend la mise en état du dossier difficile, tant pour les parties civiles que pour les accusés. Il en résulte inévitablement des demandes de remise des débats.

« Avocats sans Frontières » préconise toujours un allongement de ce délai.

B. Le procès pénal

1° La remise

L'examen des motifs de remise ou renvoi des débats à une date ultérieure mérite une attention particulière. D'une manière générale ceux-ci peuvent être résumés de la manière suivante :

- les parties ne disposent pas de l'assistance d'un avocat;

- l'avocat ne dispose pas d'une autorisation de plaider¹⁶ il s'agit d'une conséquence des difficultés administratives décrites ci-dessus qui reste cependant très marginale;

l'accusé n'a pas pu prendre connaissance du dossier¹⁷ : le dossier répressif doit être consulté au greffe ce qui implique que l'accusé détenu soit extrait de la prison pour pouvoir en prendre connaissance. Cette nécessité pose des problèmes logistiques importants; (déplacements, prévenus analphabète...

C. appel Kigali, 15 avril 1997

16 N. et S. / M.P., Kigali, 24 novembre 1997

17 N. / M.P., Kigali, audience du 5 décembre 1997, N. / M.P., Kigali, 26 novembre 1997, M. /

¹⁵ C. Appel de Kigali, 15 avril 1997

¹⁶ N. /Et S. / M.P. , Kigali 24 novembre 1997

¹⁷ N. /M.P., Kigali, audience du 5 décembre 1997, N./M.P., Kigali, 26 novembre 1997, M./M.P., Kigali , 20 novembre 1997

M.P.,
Kigali, 20 novembre 1997

- les témoins à décharge n'ont pas été entendus dans le cadre de l'information^{18 19} : il s'agit, depuis quelques mois, d'un motif très fréquent de remise à une date ultérieure qui résulte principalement du fait que les informations sont exclusivement menées à charge.

- les pièces de forme n'ont pas été jointes au dossier¹⁹ notamment le procès-verbal relatif à la procédure d'aveu);

- les parties civiles n'ont pas eu le temps de constituer leur dossier²⁰ (temps nécessaire à la citation de l'Etat comme civilement responsable)

- le tribunal est incomplet (maladies, retards ...).

En ordonnant ces renvois, les juges manifestent clairement leur intention de faire respecter les principes du droit à la défense et du débat contradictoire,

D'autre part, l'examen des motifs de remise est essentiel dans l'appréciation des causes qui contribuent à retarder le déroulement des procès.

On peut se demander à ce sujet, si l'extension, dans la pratique, du délai de citation à une période de 30 jours, ne permettrait pas, au moins pour partie, de remédier à la pour mettre leurs dossiers en état, notamment, solliciter la convocation à l'audience des témoins qu'ils souhaiteraient faire entendre.

En la matière, la procédure prétorienne de mise en état des dossiers par étapes successives, telle qu'elle est actuellement mise à l'essai par la chambre spécialisée de Kigali, mérite d'être encouragée. En résumé, il s'agit de s'assurer de la mise en état des dossiers de toutes les parties au procès avant l'ouverture des débats.

2° L'audience

a) le déroulement de l'audience

1 . D'une manière générale, un effort devrait être entrepris pour mener les débats selon une chronologie plus rigoureuse (instruction d'audience, réquisitoire plaidoirie, dernier mot à l'accusé).

¹⁸

¹⁹ 18 N./M.P., Gikongoro, 24 novembre 1997, M. / M.P. , Kigali, 3 décembre 1997, '9 S. / M.P., Kibungo, 18 novembre 1997, H. / M.P., Kibungo, 18 novembre 1997, R. / M.P., Kigali, 12 novembre 1997
20 H. / M.P., 5 décembre 1997, Byumba; K. / M.P., Gikongoro, 18 novembre 1997, S /M.P., Butare.
novembre 1997

2. Le climat des audiences n'appelle pas d'observation particulière. Au-delà des manifestations houleuses du public, les incidents sérieux restent tout-à-fait exceptionnels.

b) l'audition des témoins

1 Le rapport du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme du 19 décembre 1997²¹ souligne, à juste titre, la différence importante entre les comparutions de témoins à charge et à décharge qui peut être illustrée de la manière suivante

Graphique:

2. D'une manière générale on constate qu'il est difficile²² de s'assurer de la comparution des témoins, qu'ils soient à charge ou à décharge. En ce qui concerne les derniers, la situation est d'autant plus délicate que, dans la plupart des cas, ils n'ont pas été entendus voire même identifiés à l'occasion de l'information.

Le sentiment d'insécurité est également souvent invoqué. Il est révélateur de constater à cet égard une diminution importante des témoignages à décharge au cours de la fin de l'année 1997.

Afin de contourner ces problèmes, les magistrats recourent de plus en plus à des solutions alternatives par le biais de descentes sur les lieux ou d'audiences itinérantes (v. infra)

3. C'est souvent l'accusé qui, à l'occasion des débats, sollicite l'une ou l'autre audition qu'il s'agisse de contre-interroger un témoin à charge ou de produire un témoignage à décharge. Lorsque cette demande est acceptée, l'affaire doit nécessairement être remise.

4. On constate trop souvent que les témoins assistent aux débats avant de déposer. Il conviendrait de veiller à ce qu'ils soient toujours invités à quitter la salle d'audience dès l'ouverture du procès.

c) les descentes sur les lieux

Afin de pallier les lacunes de l'information et les difficultés de comparution des témoins, les juridictions spécialisées sont de plus en plus souvent amenées à organiser des descentes sur les lieux à l'occasion de leurs instructions d'audience. Cette mesure est destinée à recueillir les témoignages²² et, plus spécialement, les témoignages à décharge²³

²¹ 2' Réf. citées, p. 7 et 8

²² Pour un exemple, K. / M.P., Butare, 27 novembre 1997

²³ 23

S. / M.P., Kigali, 26 novembre 1997, M. / M.P., Kigali, 17 novembre 1997, U. / M.P., Kigali, 12 novembre 1997

24 N. / M.P., Kigali, 16 décembre 1997, M. et U. / M.P., Murambi, 26 novembre 1997

On regrettera cependant que certaines descentes sur les lieux aient été menées de manière non contradictoire, l'accusé et son conseil n'ayant pu y participer.

d) les chambres itinérantes

Les tribunaux tiennent, de plus en plus, des sessions en dehors du lieu habituel de leurs audiences, à proximité du lieu où les infractions ont été commises. Une nouvelle fois, il s'agit essentiellement de se rapprocher physiquement des témoins potentiels.

Cette pratique prétorienne, si elle implique de réelles difficultés logistiques, indépendamment du fait qu'elle facilite l'administration de la preuve, cette justice de proximité favorise également l'accès à la justice des victimes.

Enfin, la circonstance que la justice soit rendue sur les lieux mêmes des crimes commis à l'occasion du génocide et des massacres a une haute signification symbolique et contribue à la perception du processus judiciaire comme une véritable alternative aux règlements présente d'incontestables avantages. des conflits.

C. Le jugement

1 . Compte tenu des moyens logistiques limités dont dispose la justice rwandaise, les magistrats sont souvent amenés à prononcer leurs décisions avant que celles-ci ne soient dactylographiées.

Ainsi, le jugement n'est pas immédiatement disponible ce qui complique singulièrement la rédaction de l'éventuelle requête d'appel. Plus encore, à certaines occasions, des discordances entre le jugement prononcé à l'audience et sa version écrite ont pu être constatées.

« Avocats sans Frontières » recommande que tout jugement soit définitivement dactylographié avant son prononcé.

D. Les voies de recours

1. En vertu de l'article 24 de la loi relative à la répression du génocide, les cours d'appel statuent sur pièces. Il s'agit donc, selon la loi, d'une procédure écrite.

En pratique, la procédure se déroule en deux phases.

Dans un premier temps, la Cour décide si la décision qui lui est soumise est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur flagrante de fait. Cet examen est fondé sur l'argumentation écrite déposée par les parties et à l'issue de leur comparution, l'avocat n'ayant toutefois la possibilité d'intervenir que s'il en a sollicité le, droit préalablement à l'audience 25 .

Lorsque qu'elle estime qu'une erreur de droit ou de fait a été commise, la Cour procède alors à un nouvel examen du fond de l'affaire qui aboutira à une nouvelle condamnation ou à un acquittement. Cette deuxième étape de la procédure n'est pas contradictoire dès lors que ni le ministère public ni l'accusé et son conseil n'y participent.

« Avocats sans Frontières » se joint au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme pour dénoncer cette procédure qui viole le principe du débat contradictoire.

2. L'examen statistique des décisions des cours d'appel (28 arrêts et 8 affaires encore en cours en deuxième phase) se résume de la manière suivante

E. Les peines

L'examen des jugements prononcés fait apparaître les peines suivantes :

Il est important de constater qu'aux termes de son rapport du 19 décembre 1997, le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme « félicite *les autorités locales d'avoir contribué à ce que des personnes qui ont été acquittées et celles qui ont purgé leurs peines puissent . retourner dans leur communauté et soient réintégrées dans la société* »²⁴26 .

Toutefois, de très récentes libérations auraient donné lieu au massacre de l'intéressé et de sa famille par la population.

F. L'action civile

Il ne peut y avoir de justice bien rendue et comprise si les victimes ne peuvent faire valoir leur droit à une juste réparation.

A cet égard, il a déjà été souligné que la présence des parties civiles à l'occasion des procès était fondamentale

Différents facteurs compliquent néanmoins cette participation :

- l'absence d'information sur les dates des audiences : les difficultés de communication doivent être prises en compte. De nombreuses victimes n'ont pas l'occasion de faire valoir leurs droits à défaut d'informations sur les dates d'audience, « Avocats sans Frontières » a obtenu que le calendrier des procès fasse régulièrement l'objet d'une diffusion radiophonique,

- les formalités importantes liées à la constitution de partie civile et à l'évaluation du dommage : la mise en oeuvre du droit à la réparation suppose la réalisation préalable de nombreuses démarches administratives parfois difficiles à comprendre par tous. L'assistance judiciaire est, en cette matière, particulièrement essentielle. Toutefois compte tenu du nombre important de victimes, il est peu probable que les avocats, rwandais et étrangers, puissent faire face, seuls, à cette tâche administrative. Des solutions complémentaires devraient être mises en place;

- l'insuffisance de la représentation des parties civiles (v. supra);

- l'absence d'exécution des jugements condamnant à des dommages e intérêts qui nécessite

²⁴ 26 Réf. citées, p. 13

que les réflexions relatives à la création d'un fonds d'indemnisation soient intensifiées;

L'intervention des victimes directes dans le procès d'un prévenu est importante et nécessaire ; en revanche, la loi qui permet l'intervention de n'importe quelle partie civile dans chaque procès de prévenus de la première catégorie est contre-productive. Pour les instigateurs, il serait plus logique que leurs biens soient confisqués et attribués au fonds d'indemnisation des victimes. Les victimes, qui ne connaissent pas l'auteur direct de leur préjudice, pourraient alors s'adresser à ce fonds. Un traitement administratif de ces demandes allégerait aussi le travail des tribunaux.

Même si elle a augmenté ses interventions en faveur des parties civiles au cours du deuxième semestre 1997, « Avocats sans Frontières » entend accroître ses efforts dans cette voie en collaboration avec le Barreau du Rwanda.

VI CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. L'analyse qui précède permet de démontrer que, contrairement à ce qui est affirmé par certains, les procès du génocide ne constituent pas une « justice de façade » destinée à satisfaire l'opinion internationale.

Au contraire, tout au long de l'année 1997, les juges n'ont cessé d'augmenter leurs exigences afin d'assurer le respect des droits de la défense et le principe du procès équitable.

S'il reste encore beaucoup de choses à améliorer, il serait hâtif de tirer des conclusions définitives à l'égard d'un processus qui, nécessairement, sera de longue haleine.

On constate cependant une confusion progressive entre la phase préparatoire et la phase de jugement du procès pénal. L'audience est non seulement consacrée au règlement d'une affaire mais aussi, dans une trop grande partie, à sa mise en état. Ce phénomène est bien évidemment un facteur important de ralentissement.

2. La lenteur des procès reste extrêmement préoccupante si on la compare au nombre de personnes détenues préventivement et aux attentes des victimes mais aussi en termes de crédibilité globale du processus.

Une amélioration de la phase préparatoire du procès, une réflexion sur la mise en oeuvre efficace de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ainsi que l'amélioration quantitative et qualitative du soutien aux magistrats et, spécialement, aux parquets, devraient permettre de tendre à un rythme plus soutenu.

Néanmoins, il est évident que l'ensemble des personnes détenues au Rwanda ne pourront être jugées dans un délai raisonnable. Des solutions alternatives devront nécessairement être mises en place afin que le pouvoir judiciaire puisse se consacrer aux affaires les plus graves.

A cet égard, le règlement des détentions préventives est non seulement une nécessité urgente mais permet également un premier tri des dossiers. La libération des personnes faisant l'objet de poursuites manifestement non fondées ou relatives à des faits peu graves aboutirait à une diminution des détentions préventives et, partant, permettrait de concentrer les efforts sur la mise en état des affaires les plus graves. En l'occurrence, il faut éviter à tout prix que la récente prolongation du délai de régularisation des détentions préventives, entraîne un

ralentissement des procédures en chambre du conseil.

En tout état de cause, il ne faut pas sous-estimer les conséquences négatives qui pourraient résulter d'un découragement généralisé des acteurs de justice face à l'immensité de la mission qui leur a été confiée. La justice ne peut constituer la seule réponse et doit s'inscrire dans une politique globale de juste répression et de réparation. La mise en oeuvre de procédures de médiation complémentaires doit faire l'objet d'une réflexion prioritaire.

3. L'évolution de la situation au cours de la fin de l'année 1997 est susceptible de faire naître des inquiétudes. Le gel « de facto » des procédures est un signal auquel il faut rester attentif. Les causes de celui-ci sont assurément complexes mais pourraient trouver leurs origines, au moins en partie, dans un regain de tension de la situation rwandaise. Il pourrait également s'agir de la première manifestation du découragement qui vient d'être évoqué.

Il est éminemment regrettable que la justice soit moins présente à un moment où, plus que jamais, elle doit affirmer l'alternative institutionnelle qu'elle offre au règlement des conflits. Cette dimension fondamentale doit être répétée constamment et faire l'objet d'une meilleure communication au sein de la population rwandaise.

A ce sujet, il faut rappeler que plusieurs détenus libérés à l'occasion d'attaques de cachots se sont rendus spontanément aux autorités rwandaises. Faut-il y voir un début de confiance dans le système judiciaire ? Sans pouvoir répondre, à l'heure actuelle, à une question aussi délicate, il faut admettre qu'au cours de l'année 1997 la justice rwandaise a démontré qu'elle pouvait répondre aux attentes que l'on avait placées en elle. Si des améliorations sont encore nécessaires, la volonté d'aller de l'avant est incontestable et il serait extrêmement préjudiciable qu'elle s'arrête inopinément.

« Avocats sans Frontières » recommande donc:

- 1 Une réflexion urgente sur la mission de la justice dans la répression du génocide et les moyens d'alléger la mission qui lui a été dévolue à cette occasion par la mise en oeuvre de solutions de médiation alternatives par la diminution du nombre de détentions préventives par le règlement prioritaire des affaires les plus graves;
2. Une relance immédiate du processus de justice
 - par la reprise rapide des procédures au fond
 - par le maintien et l'intensification des procédures de régularisation des détentions préventives.
3. Une accélération des procédures :
 - par la nécessité d'une réflexion au fond (v. supra);
 - par un soutien qualitatif et quantitatif accru aux institutions judiciaires et - spécialement au ministère public;
 - par une meilleure mise en oeuvre de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité;
4. Une plus grande clarté sur le but essentiel du processus de justice
 - par une meilleure communication à l'égard des justiciables;

- par l'augmentation de la participation des victimes dans les procès;
5. Une amélioration du respect des droits de la défense et du principe du procès équitable.
 6. Une participation accrue des avocats rwandais dans les procès du génocide.